

Bruxelles, le 28 septembre 1982.

Direction générale de
l'enseignement secondaire
1ère Direction

Circ. n° A/82/12.

- Aux chefs des établissements
d'enseignement secondaire de
l'Etat, des provinces, des
communes et libres subventionnés.

Pour information :

- Aux administrations des provinces
et des communes qui organisent un
enseignement secondaire ;

- Aux pouvoirs organisateurs des
établissements d'enseignement
secondaire libre subventionnés ;

- Aux directions des Centres psycho-
médico-sociaux de l'Etat et
subventionnés par l'Etat ;

- Aux associations de parents ;

- Aux membres du service d'inspection
et aux vérificateurs de l'enseigne-
ment secondaire .

OBJET : Epreuves de qualification. - Composition des jurys. -

pas de directives nouvelles.
La présente circulaire ne contient

Elle a seulement pour but de vous
rappeler des dispositions essentiellement pratiques concernant la
composition et la présentation des jurys de qualification qui ont
fait l'objet des circulaires A/76/31 du 14.10.1976, A/77/9 du
20.4.1977, A/77/33 du 22.11.1977 et A/78/2 du 27.1.1978

Je vous invite à les relire.

1) Base légale : A.R. du 30.7.1976 organisant l'enseignement secondaire,
articles 25,46 et 50.

2) Composition des jurys :

2.1. Pour chacune des années d'études conduisant à un certificat
de qualification, pour chacune des orientations d'études (type I)
et pour chacune des sections (type II) sanctionnées par le
certificat de qualification, le jury comprend :

2.1.1. Le chef d'établissement ou son délégué ;

2.1.2. des membres du corps professoral.

4894

C 298

Spindel
ala

Je précise qu'il s'agit de professeurs enseignant dans les deux dernières années d'études qui conduisent au certificat de qualification à délivrer.

Doivent y figurer :

des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner (p. ex. : professeurs des cours constituant l'option groupée ; professeurs des cours de pratique professionnelle et professeurs des cours techniques).

Peuvent y figurer :

des professeurs de langue maternelle, de mathématique, de sciences modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence peut se révéler utile pour juger la qualification des candidats.

2.1.3. des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral).

L'arrêté royal précité stipule à leur sujet :

« d'une part, "qu'ils sont choisis en raison de leur expérience dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner" ;

« d'autre part, "qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le pouvoir organisateur ou son délégué".

Cette prescription réglementaire appelle les commentaires suivants au sujet desquels j'insiste particulièrement.

1. Le seul critère, mais un critère impératif, qui régit le choix des membres étrangers à l'établissement, est donc la compétence. Celle-ci doit être avant tout pratique et pas seulement théorique.

2. Il est donc fortement recommandé de demander la présentation des candidatures aux milieux professionnels concernés par l'intermédiaire notamment des organisations professionnelles.

3. Il peut également être fait appel aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.

4. Ne peuvent figurer parmi les membres étrangers, des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnalités qui ont quitté le milieu professionnel depuis plusieurs années.

d'autre part, "qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le pouvoir organisateur ou son délégué".

Cette disposition importante a un but bien précis.

En effet, dans la ligne d'une évaluation continue et afin d'apprendre à connaître les candidats, les membres étrangers à l'établissement sont invités à examiner, durant l'année scolaire, les travaux des élèves et à formuler des appréciations qui sont versées à leur dossier.

2.1.4. Le jury de qualification est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

D'autre part, en vertu de l'article 50

de l'arrêté royal :

- aucun membre du jury ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

- aucun membre du jury ne peut apprécier les épreuves, délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

3) Modifications

Toute modification intervenant ultérieurement dans la composition d'un jury doit être communiquée à l'administration.

4) Délais

J'attire votre sérieuse attention sur le fait que la composition correcte des jurys de qualification est un des éléments importants de l'évaluation des élèves. Il faut donc que cette composition puisse être vérifiée et approuvée en temps utile.

Des lors, les chefs d'établissement la communiqueront chaque année, en double exemplaire, pour le 15 novembre au plus tard, à la Direction générale de l'enseignement secondaire, 1ère Direction, bureau 5533 - Cité Administrative de l'Etat - 1010 - BRUXELLES.

5) Présentation

5.1. Les propositions seront présentées suivant une formule dont le modèle est repris en annexe (une feuille par jury).

5.2. Seront mentionnées les noms, prénoms et la raison qui a motivé le choix des membres :

- pour les membres du corps professoral, le cours enseigné et les années d'études ,

- pour les membres étrangers à l'établissement, l'établissement établit leur compétence (reconnaitre la profession, le métier, l'employeur; l'indication du diplôme seul n'est pas un élément suffisant)

5.3. Un exemplaire sera retourné à l'établissement après examen, soit approuvé, soit accompagné de remarques.

L'exemplaire approuvé sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'administration à l'issue de l'année scolaire.

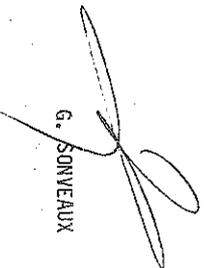
6) Remarque importante : Les dispositions figurant ci-dessus ne s'appliquent pas aux sections de nursing organisées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, dont les diplômes et brevets ont été créés par des arrêtés royaux spéciaux qui fixent en même temps les conditions de collation de ceux-ci.

Ces arrêtés royaux restent en vigueur et continuent donc à régir les programmes et l'organisation des examens.

Il s'agit des sections suivantes
"assistante) en soins hospitaliers", "Infirmier et infirmière",
"aspirante en nursing" et "puéricultrice".

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez aux directives rappelées par la présente circulaire.

Le Directeur général,



G. SORVEAUX

Dénomination et adresse de l'établissement

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions des articles 25 et 46 de l'A.R. du 30.7.1976, est composé comme suit pour l'année scolaire 198 /198 :

ENSEIGNEMENT : (technique ou professionnel)

SUBDIVISION : (ex.: mécanique, habillement, électricité, ...)

ANNEE D'ETUDES : (4e, 5e sp./perf., 6e ou 7e sp./perf.).

Président : (Le chef d'établissement ou son délégué,
ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral

<u>Nom et prénom</u>	Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner + années d'études.
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
.	
.	
.	

Membres étrangers

<u>Nom et prénom</u>	Eléments établissant leur compétence pratique dans la qualification à sanctionner (l'indication du diplôme seul n'est pas un élément suffisant.) Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, etc...
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
.	
.	
.	

A transmettre en deux exemplaires à la 1ère Direction de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre (une feuille par jury.)